

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Régie de recettes Elimination et valorisation des déchets – R299

Modification du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération du conseil de communauté en date du 9 février 2000 instituant une régie de recettes pour la perception des produits liés à l'élimination et la valorisation des déchets,
Vu la délibération en date du 29 septembre 2005 portant modalités des accès payants en déchèteries,
Vu la délibération du 19 janvier 2006 limitant l'accès gratuit des particuliers en déchèterie selon le véhicule utilisé et le volume déposé,
Vu la délibération du 23 juin 2006 portant extension des compétences de cette régie à la perception des droits d'entrée en déchèterie des particuliers assimilables à des professionnels,
Vu la délibération n°082017 du 16 février 2017 portant modification des tarifs des accès payants en déchèteries,
Vu la décision de Monsieur le Président en date du 30 juin 2006 fixant les tarifs à appliquer,
Vu la décision de Monsieur le Président portant extension des compétences de la régie de recettes dénommée « élimination et valorisation des déchets », en date du 30 juin 2006,
Vu la décision du 25 octobre 2006 de création d'une régie de recettes pour l'élimination et la valorisation des déchets ;
Vu les décisions n°46-2010 du 23 août 2010, n°52-2011 du 02 septembre 2011 et n°10-2015 du 29 janvier 2015, de modification de la régie de recettes ;
Vu l'arrêté n°06-2013 portant modification du régisseur titulaire ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 15 juin 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2020 ;

Arrête :

Article 1 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°06-2013 portant modification du régisseur titulaire sont modifiés ainsi :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 1 800€.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200€.

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

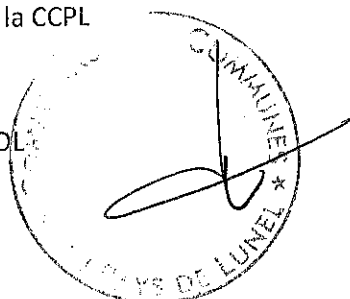
Fait à Lunel, le 17 juillet 2020,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite

Le Président de la CCPL
Maire de Lunel

M. Pierre SOUJOL



« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Arrêté n°05-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable.
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr